

CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

SPRL Liana Immobilière & Louise Medical Center / OPHTARA SPRL

Affaire n°44308: centre-medical-louise.be

1. Les parties

1.1. La plaignante : Sprl Liana Immobilière & Louise Medical Center

Avenue Louise 284 1050 Bruxelles

Representé par:

Monsieur Maxime Le Borne, avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis rue des Palais, 44 à 1030 Bruxelles

1.2. Le détenteur du nom de domaine :

OPHTARA SPRL dont le siège social est situé avenue Louise 199, à 1050 Bruxelles

Représenté par:

Monsieur Michaël DE VROEY, avocat au Barreau d'Anvers, dont le cabinet est sis à 2000 Anvers, Meir, 24

2. Nom de domaine

Nom de domaine: "centre-medical-louise.be", enregistré le 8 juin 2012 Ci-après dénommé le "nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

Le 19 juin 2013, la plaignante a soumis une plainte auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation (CEPANI-CEPINA) concernant le nom de domaine litigieux.

Le 25 juillet 2013 le détenteur du nom de domaine a déposé un formulaire de réponse auprès du CEPANI, par l'intermédiaire de son conseil, Me DE VROEY.

Le 26 juillet 2013, le tiers-décideur a décidé de prolonger le délai de clôture des débats au 6 septembre 2013 sur la base des articles 11.3 et 13 alinéa 2 du Règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine.

Le 6 septembre 2013, la plaignante a déposé un mémoire en réponse auprès du CEPANI, par l'intermédiaire de son conseil Me LE BORNE.

4. Données factuelles

4.1. La plaignante exploite une clinique privée, qui compte une centaine de médecins, sous la dénomination commerciale "Louise Medical Center", située avenue Louise 284, à 1050 Bruxelles, depuis le 10 juillet 2006 et est titulaire d'une licence sur la marque "Louise Medical Center".

Dans le cadre de l'exploitation commerciale de sa clinique, la plaignante utilise le nom de domaine "louise-medica-center.be"

4.2. Depuis le 1er septembre 2011, Le détenteur exploite également une clinique sous la dénomination commerciale "OPHTARA ou "OPHTARA MEDICAL CENTER".

Le détenteur du nom de domaine a enregistré le nom de domaine <u>centre-medical-louise.be</u> le 8 juin 2012.

5. Position des parties

5.1. Position de la plaignante

La plaignante demande que le tiers-décideur ordonne le transfert du nom de domaine "centre-medical-louise.be" qui ressemble au point de prêter confusion avec le nom commercial, la dénomination sociale et la marque dont elle est titulaire.

Elle considère que le détenteur du nom de domaine profite indûment de la réputation de la plaignante en utilisant le nom de domaine litigieux, créant ainsi une confusion dans l'esprit du public entre les deux activités commerciales concurrentes.

5.2. Position du détenteur du nom de domaine

Le détenteur du nom de domaine conteste la réalisation des conditions de l'article 10 des conditions d'enregistrement.

Il soutient que le nom de domaine litigieux ne prête pas à confusion avec la marque, le nom commercial ou la dénomination sociale sur lesquels la plaignante a des droits.

Il conteste la validité de la cession de la marque au profit de la plaignante, soutient qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les signes distinctifs et que le nom commercial de la plaignante ne jouirait que d'un faible degré de protection eu égard à son caractère purement descriptif.

Le détenteur du nom de domaine soutient faire un usage commercial légitime et loyal du nom de domaine et conteste avoir enregistré le nom de domaine litigieux pour profiter de la réputation acquise par la plaignante.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche sur la base de ce règlement et des Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10(b) (1) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit:

- le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et
- le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et
- le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.
- 6.1. Identité ou resemblance au point de prêter confusion à une marque ou signe du plaignant

Le détenteur du nom de domaine soutient que la marque Benelux "Louise Medical Center LMC" n'813251" " ne peut être prise en compte" du fait qu'elle a été enregistrée au nom de Monsieur Cyril Afeiche et non par la plaignante.

La plaignante produit une convention transactionnelle en vertu de laquelle la marque litigieuse a été cédée conjointement à Monsieur Cyril Afeiche et à la plaignante.

Elle produit par ailleurs un document par lequel Monsieur Cyril Afeiche reconnaît expressément avoir accordé une licence sur la marque litigieuse à la plaignante.

Ladite concession, à titre de licence, au bénéfice de la plaignante est par ailleurs expressément reprise à la rubrique "*Mutations*" de l'extrait du registre Benelux des marques produit par la plaignante (Mutation 1172811, enregistrée le 13-06:2013).

Le tiers-décideur se limitant, comme le veut l'usage, à un examen *prima facie* de la marque et de la titularité de celle-ci, est d'avis que les documents produits par la plaignante sont de nature à démontrer la légitimité de la jouissance et du libre exercice de la marque Benelux précitée.

Outre le risque de confusion du nom de domaine "centre-medical-louise.be" avec la marque Louise Medical Center, la plaignante soutient par ailleurs que ledit nom de domaine crée un risque de confusion avec son nom commercial "Louise Medical Center" et sa dénomination sociale "Liana Immobilière & Louise Medical Center", lesquels ont acquis un caractère distinctif par l'usage continu et permanent dont ils ont fait l'objet durant 7 ans, à tout le moins dans la région de Bruxelles.

Eu égard au caractère similaire des activités respectives du détenteur du nom de domaine et de la plaignante et à la proximité géographique de celles-ci, l'impression globale que donne le nom de domaine litigieux, qui, traduit du français vers l'anglais est identique au nom de domaine de la plaignante, est de nature à créer un risque de confusion dans le chef du consommateur moyen faisant preuve d'une attention moyenne entre le nom de domaine litigieux et les signes distinctifs dont la plaignante est titulaire.

La confusion est caractérisée d'une manière telle que le moteur de recherche Google associe le site "ophtara.be" en deuxième page des résultats, lorsque sont introduits les termes "Louise Medical Center" dans la barre de recherche.

En ce qui concerne les arguments du titulaire du nom de domaine tirés de l'absence de validité de la marque litigieuse, il appartient aux cours et tribunaux - et non au tiers-décideur - de se prononcer à cet égard (CEPANI, 44085, casas.be cite par Benjamin DOCQUIR et Olivia DE PRELLE sous "L'enregistrement abusif des noms de domaine : apercu de la jurisprudence des Tiers-décideurs du CEPANI", in Les noms de domaine.be/.be domeinnamen — 10 ans d'existence du règlement pour la resolution des litiges en la matière, Bruylant, Bruxelles, 2013, p. 44).

En conséquence, la première condition est remplie.

6.2. Absence de droit et intérêt légitime dans le chef du détenteur

Afin de remplir la seconde condition de l'article 10 (b) (1) des conditions générales, la plaignante doit prouver que le détenteur n'a aucun droit et intérêt légitime sur le nom de domaine.

L'article 10 (b) (3) des conditions générales donne une liste non-exhaustive de circonstances que le détenteur peut utiliser pour démontrer un droit ou un intérêt légitime.

Compte tenu de l'usage public et permanent depuis 7 ans de la marque du nom commercial et de la dénomination sociale "louise-medical-center" par la plaignante, l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le détenteur est dénué de tout intérêt légitime.

En effet, l'enregistrement d'un nom de domaine similaire ou ressemblant au point de prêter confusion avec les signes distinctifs précités est illicite.

Par ailleurs, les éléments produits par les parties démontrent que le détenteur a tenté sciemment d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs Internet sur son site internet en créant un risque de confusion avec le nom commercial, la dénomination sociale et la marque de la plaignante.

En conséquence, la seconde condition est remplie.

6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi

Pour remplir la troisième condition de l'article 10 (b) (1) des conditions d'enregistrement, le plaignant doit démontrer que le détenteur a enregistré ou utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

Il suffit que le nom de domaine ait été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

L'article 10 (b) (2) contient une liste non-exhaustive de circonstances qui permettent d'établir la mauvaise foi.

La quatrième circonstance consiste dans le fait pour le détenteur de tenter sciemment d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs Internet sur un site Web en créant un risque de confusion avec la marque ou un autre signe distinctif du plaignant.

Le tiers-décideur considère que les pièces produites par la plaignante établissent de manière suffisante que le détenteur a tenté sciemment d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs Internet sur son site internet en créant un risque de confusion avec le nom commercial, la dénomination sociale et la marque de la plaignante.

De surcroît, eu égard à la notoriété et la réputation acquises par la plaignante dans la région de Bruxelles et plus particulièrement dans le quartier de l'avenue Louise, le tiers-décideur considère que le détenteur, comme tout professionnel normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, ne pouvait ignorer que l'enregistrement du nom de domaine litigieux portait atteinte aux signes distinctifs et droits de propriété intellectuelle dont la plaignante est titulaire.

Le tiers-décideur est d'avis que la troisième condition est également remplie.

7. Décision

Le tiers-décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, de transférer à la plaignante l'enregistrement du nom de domaine "centre-medical-louise.be".

Bruxelles, 19 septembre 2013

Le tiers-décideur

Laurent Van Reepinghen